

Léopold, etc.

Vu l'extrait du registre aux actes de naissances de la ville d'Anvers, ainsi que l'annotation portée en marge dudit registre, par lesquels il conste que le nom du sous-lieutenant Pierre Maellemans, du 7^e régiment d'infanterie de ligne, doit s'orthographier de cette manière : « *Pierre Meylemans.* »

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sur la demande du sous-lieutenant Maellemans (Pierre), du 7^e régiment d'infanterie de ligne, l'orthographe du nom de cet officier sera rectifiée dans tous les arrêtés, actes ou pièces administratives déposés au département de la guerre ou qui en sont émanés, pour y être porté de cette manière : « *Meylemans, Pierre.* »

Art. 2. Notre Ministre de la Guerre (M. Willmar) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

634. — 19 DÉCEMBRE 1836. — *Arrêté par lequel P.-F. Housman est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.* — (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc.

Voulant récompenser les actes multipliés de dévouement et de courage du sieur Housman (Pierre-François), sous-patron de la patache de la douane à Ostende, qui, malgré les plus violentes tempêtes et les dangers les plus imminents, a sauvé les équipages de plusieurs bâtimens près d'être engloutis, et a arraché à une mort presque certaine des personnes tombées dans le bassin d'Ostende ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Housman (Pierre-François), sous-patron de la patache de la douane à Ostende, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Art. 2. Il prendra rang dans l'Ordre à dater de la présente nomination.

Art. 3. Notre Ministre de la Marine, ayant l'administration de l'Ordre de Léopold, est chargé de

(1) Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur (M. de Theux) le 30 novembre 1836. — Rapport par M. de Puydt le 6 décembre. — Adoption sans discussion le 8 décembre, par 61 voix contre une. (*Monit.* des 3, 7, 8 décembre, supplém. — et 10 décembre.)

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contre-signé par le Ministre de l'Intérieur,
DE THEUX.

635. — 19 DÉCEMBRE 1836. — *Arrêté qui détermine le prix du transport des voyageurs sur le chemin de fer de Malines à Termonde.* — (Bull. offic., n. LXIII.)

Léopold, etc.

Vu les lois des 12 avril 1835 et 1^{er} avril 1836, concernant l'exploitation des chemins de fer créés par la loi du 1^{er} mai 1834 ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les prix des places des voyageurs sont réglés ainsi qu'il suit pour la section de Malines à Termonde :

De malines à Termonde, et *vice versa* :

Berlines,	fr. 2 00
Diligences,	1 75
Chars-à-bancs,	1 20
Waggonns,	0 70

De Malines ou de Termonde, à l'une ou l'autre des stations intermédiaires, et *vice versa*, soit que l'on parcoure le tiers ou les deux tiers de la section entière :

Berlines,	fr. 1 50
Diligences,	1 00
Chars-à-bancs,	0 75
Waggonns,	0 35

Notre Ministre de l'Intérieur (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

636. — 28 DÉCEMBRE 1836. — *Loi sur les concessions de péages* (1). — (Bull. offic., n. LXIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1832 sur les

Envoi au sénat le 19 décembre. — Discussion le 23 décembre et adoption dans cette séance par les 32 membres présents. (*Monit.* des 20 et 24 décembre.)

Voyez lois des 10 juillet 1835. — 22 juillet 1834 et 31 janvier 1836, n^o 12.

concessions de péages, est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1838; néanmoins le chemin à ornières de fer destiné à lier la Belgique avec la France, dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en vertu d'une loi (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le Ministre de l'Intérieur,
DE THEUX.

637. — 28 DÉCEMBRE 1836. — *Arrêté concernant le poids des voitures de roulage et des messageries.* — (Bull. offic., n. LXIV.)

Léopold, etc.

Revu notre arrêté du 31 mars 1835 qui, par modification aux dispositions du décret du 25 juin 1806, a permis aux voitures de roulage et des messageries, de transporter, pendant le terme d'une année, des charges plus fortes que celles fixées par ce décret;

Revu nos arrêtés des 16 avril 1834, 16 février 1835 et 9 mars 1836 qui ont successivement prorogé celui du 31 mars 1833, qui est exécutoire jusqu'au 1^{er} avril 1837;

Considérant que l'expérience de l'hiver dernier a démontré que le maintien des dispositions de cet arrêté a causé, en général, aux routes des dégradations graves et que sur plusieurs points la sûreté des communications a été compromise;

Considérant que la conservation des routes, les intérêts du commerce et la sûreté des voyageurs réclament la révocation immédiate de notre arrêté précité du 9 mars 1836, maintenant jusqu'au 1^{er} avril 1837 celui du 31 mars 1833;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est révoqué notre arrêté du 9 mars 1836, maintenant jusqu'au 1^{er} avril 1837, celui du 31 mars 1833; en conséquence les dispositions du décret du 25 juin 1806, en matière de chargement de voitures de roulage et des messageries, deviennent de nouveau obligatoires.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder ul-

(1) « Lorsque la Chambre des Représentans, dans sa dernière session, a voté cette prorogation, elle a eu principalement en vue de ne rien changer à la condition des nombreux demandeurs en concession pour divers travaux d'utilité publique, dont les projets conçus sous l'empire et dans l'esprit de la loi du 19 juillet, se trouvaient en instruction et soumis à l'enquête. La position des choses est exactement la même aujourd'hui; les délais d'enquête

lérieurement au roulage plus de facilités pour la saison d'été.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

638. — 27 DÉCEMBRE 1836. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de décembre 1836.* — (Bull. offic., n. LXIV.)

Le Ministre de l'Intérieur, vu les mercuriales, formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de décembre 1836 (du lundi 19 au samedi 24);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	450	14 02	23	9 86
Anvers,	117	18 12	170	10 95
Bruges,	549	16 26	135	11 27
Bruxelles,	5,150	17 24	252	11 09
Gand,	1,770	16 47	595	10 08
Hasselt,	556	16 75	1,520	11 60
Liège,	»	15 85	»	11 98
Louvain,	4,512	17 28	1,424	11 80
Namur,	484	16 22	289	10 66
Mons,	960	16 15	409	10 03
Totaux. . .	12,148		4,597	
Prix moyen.	16 44	10 95

Vu et arrêté par nous, Ministre de l'Intérieur.

DE THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus

et d'instruction de ces affaires ont été prolongés indéfiniment, par un effet de la prudente réserve du gouvernement. — Il a paru équitable à la commission d'attendre l'effet de ces demandes et des mesures que le gouvernement a prises pour rendre aussi avantageuse que possible à l'intérêt général, l'application d'une loi dont on est loin d'avoir abusé. — Rapport de la section centrale. (Monit. du 8 décembre, supplément.)